

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1822

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Cet indice est présenté au consommateur selon des modalités communes à tous les vendeurs d'équipements électriques et électroniques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un affichage harmonisé est ici recommandé pour s'appliquer à tous les fabricants d'équipements électriques et électroniques quel que soit le point de vente pour les inciter à concevoir des produits disposant d'une plus grande durabilité.